



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente et unième session**  
5-16 novembre 2018

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Nigéria\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une synthèse de 36 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. La Commission nationale des droits de l'homme n'a pas présenté d'observations.

#### **III. Renseignements reçus des autres parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>2</sup>**

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 déclarent que la République fédérale du Nigéria (« le Nigéria ») n'a pas adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>3</sup> ; en outre, l'organisation Edmund Rice International (ERI) fait observer que le Nigéria n'a pas ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif<sup>4</sup>.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



4. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) fait savoir que le Nigéria a signé le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires le 20 septembre 2017 mais ne l'a pas ratifié<sup>5</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>6</sup>**

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que si le chapitre II de la Constitution de la République fédérale du Nigéria énonce des droits économiques et sociaux, au titre des objectifs fondamentaux et principes directeurs de la politique de l'État, ces droits ne peuvent être invoqués devant les tribunaux<sup>7</sup>.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 déclarent que le cadre législatif n'a pas incorporé toutes les dispositions des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme que le Nigéria a ratifiés<sup>8</sup>.

7. L'organisation Women's Rights and Health Project (WRAHP) fait savoir que le Nigéria a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1985 mais ne s'est pas encore acquitté des obligations qui en découlent<sup>9</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que l'incorporation des dispositions de la Convention dans la législation nationale, par la promulgation du projet de loi sur l'égalité des sexes et des chances, n'a guère progressé<sup>10</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que le projet de loi sur le discours haineux qui a été présenté au Sénat est libellé en termes vagues, ne définit pas clairement le discours haineux et laisse le champ libre aux abus. En outre, il porte atteinte aux droits pertinents énoncés dans la Constitution<sup>11</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 affirment que la Commission des droits de l'homme est restée inefficace et n'a pas été dotée des pouvoirs lui permettant de rendre des décisions contraignantes ou d'imposer une action en justice ou une coopération. L'appui financier et l'autonomie dont elle dispose sont limités. Par ailleurs, le fait qu'elle compte des représentants du Gouvernement parmi ses membres compromet son indépendance<sup>12</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>13</sup>*

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 déclarent que la discrimination demeure institutionnalisée au sein des familles et des collectivités et qu'elle est manifeste dans le comportement des agents de l'État, notamment dans les secteurs de la police, de la santé et de l'éducation<sup>14</sup>. Le Nigéria a continué d'autoriser la violation des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), en dépit de son obligation de protéger ces droits en vertu de plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquels il est partie<sup>15</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 rappellent que le Nigéria n'a appuyé aucune des recommandations issues de l'examen précédent portant notamment sur l'abrogation des lois discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>16</sup>. Certaines dispositions du Code pénal, du droit national et de la loi sur la répression du trafic de drogues touchent de façon disproportionnée les homosexuels, les travailleuses du sexe et les personnes qui consomment des drogues injectables. La loi relative à l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe entraîne des effets néfastes, qui vont au-delà de la privation du droit au mariage pour les couples de même sexe<sup>17</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent qu'aux termes de la charia, l'homosexualité est punie de la peine de mort<sup>18</sup>. La loi de 2015 portant interdiction de la violence contre les personnes a peu fait pour protéger les populations vulnérables telles que

les homosexuels, les travailleurs du sexe et les personnes qui consomment des drogues injectables<sup>19</sup>. L'organisation Alliance for Africa (AFA) fait savoir que cette loi doit encore être incorporée dans la législation interne de tous les États<sup>20</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 déclarent que les vastes dispositions de la loi relative à l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe ont servi à systématiser l'homophobie et la transphobie<sup>21</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 affirment quant à eux que cette loi, qui érige en infraction les relations homosexuelles en général, a créé des infractions pénales supplémentaires fondées sur l'orientation sexuelle des personnes<sup>22</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font observer que de fait, la loi a légalisé la discrimination et a permis à la population d'agir en toute impunité. Depuis son adoption, le nombre de violations des droits fondamentaux des personnes LGBT et de crimes perpétrés à l'égard de ces personnes et de leurs défenseurs a augmenté<sup>23</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 relatent que cette loi a été utilisée, avec d'autres lois discriminatoires, pour commettre des violations à l'encontre de la communauté LGBT, notamment des actes d'atteinte à l'intimité de la vie privée, de coups et blessures volontaires, de chantage et d'extorsion, ainsi que de déni d'accès aux équipements collectifs et à l'éducation<sup>24</sup>.

13. Se référant à une étude menée à ce sujet, les auteurs de la communication conjointe n° 12 constatent que depuis la promulgation de la loi de 2014 relative à l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe, les homosexuels craignent beaucoup plus de solliciter les services de soins de santé<sup>25</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 font savoir que les articles 5 2) et 5 3) de la loi ont empêché l'accès aux médicaments antirétroviraux, au dépistage du VIH et aux services de conseil<sup>26</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent quant à eux que les personnes LGBT ont eu du mal à accéder aux services de soins de santé. Le refus d'assurer ces services aurait une incidence négative sur la progression du Nigéria en matière d'éradication du VIH<sup>27</sup>.

14. Tout en prenant note de la promulgation de la loi de 2014 contre la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/sida, qui vise à protéger les droits et la dignité de toutes les personnes infectées ou touchées par le virus, les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que la discrimination à l'égard de ces personnes et les violations de leurs droits ont persisté<sup>28</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que les homosexuels, les travailleuses du sexe et les personnes qui consomment des drogues injectables ont subi d'importantes discriminations, sous l'influence de la culture traditionnelle et des valeurs morales religieuses<sup>29</sup>.

16. L'organisation The Leprosy Mission International (TLMI) déclare que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille ont continué à subir des discriminations fondées sur les stigmates, en raison des déformations des corps dues à une constatation tardive de la maladie. Les superstitions et mythes courants ont véhiculé la perception erronée selon laquelle la maladie était très contagieuse, entraînant ainsi une exclusion et des pratiques discriminatoires à l'égard de ces personnes et de leur famille<sup>30</sup>.

#### *Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*<sup>31</sup>

17. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors du précédent examen, l'organisation Amnesty International (AI) déclare que s'il était adopté, le projet de loi de 2017 portant modification de la loi sur l'agence nationale de gestion des déversements d'hydrocarbures et d'intervention permettrait à ladite agence de consigner et signaler efficacement les marées noires, et ce en toute indépendance, ainsi que de sanctionner les compagnies pétrolières<sup>32</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 affirment que plusieurs décennies d'exploitation pétrolière dans le delta du Niger ont entraîné une grave dégradation de l'environnement dans l'Ogoniland<sup>33</sup>. Le projet de nettoyage lancé en juin 2017 n'a pas encore démarré car les fonds n'ont pas été mis à disposition<sup>34</sup>. Du fait de la pollution, différents problèmes de santé ont été recensés chez les membres de la communauté Ogoni, mais aucune information ne leur a été fournie concernant l'impact de la pollution sur leur santé<sup>35</sup>.

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*<sup>36</sup>

19. Amnesty International fait savoir que la loi relative à la prévention du terrorisme (telle que modifiée) est trop vaste et enfreint la Constitution nigériane et les obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme. Alors que la Constitution énonce que les suspects doivent être déférés devant un tribunal dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation, la loi prévoit des périodes de détention prolongées pour les personnes soupçonnées d'implication dans des menées terroristes<sup>37</sup>.

20. L'organisation Legal Defence and Assistance Project (LEDAP ou LEPAD dans les notes) affirme que des agents de sécurité ont commis de graves violations des droits de l'homme lors de la répression de l'insurrection de Boko Haram. Des citoyens innocents ont été arrêtés, torturés et détenus illégalement<sup>38</sup>.

**2. Droits civils et politiques***Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>39</sup>

21. Amnesty International indique que depuis 2014, Boko Haram a commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en tuant au moins 9 000 civils, en enlevant des milliers de femmes et de filles et en détruisant des villes et des villages<sup>40</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 déclarent que des services de sécurité, notamment la police et l'armée, ont été impliqués dans des violations généralisées des droits de l'homme, notamment un usage excessif de la force, des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture, des arrestations et détentions arbitraires, des disparitions forcées et des actes d'extorsion<sup>41</sup>.

23. La Commission islamique des droits de l'homme (IHRC) affirme que du 12 au 14 décembre 2015, une attaque menée par les forces armées contre des civils non armés a entraîné la mort d'au moins 1 000 personnes. Selon elle, la commission d'enquête judiciaire mise en place par le gouvernement de l'État de Kaduna pour faire la lumière sur ces massacres manque d'indépendance et d'impartialité<sup>42</sup>.

24. L'organisation Shia Rights Watch (SRW) signale qu'en novembre 2015, l'armée a attaqué des processions de musulmans chiites dans l'État de Kaduna et tué plus de 400 hommes, femmes et enfants<sup>43</sup>.

25. Tout en faisant observer que le Nigéria a été le premier pays africain à ratifier le Traité sur le commerce des armes, les auteurs de la communication conjointe n° 16 constatent une très forte prolifération des armes légères et de petit calibre<sup>44</sup>.

26. Amnesty International déclare que la peine de mort demeure systématique dans la législation pénale pour un large éventail d'infractions et que certains États l'appliquent y compris pour les délits d'enlèvement de personnes<sup>45</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 expliquent que dès lors qu'une infraction acquiert une certaine notoriété ou commence à submerger les forces de l'ordre, la réaction de l'État consiste à la punir de la peine de mort<sup>46</sup>.

27. Se référant à une recommandation pertinente acceptée lors du précédent examen, Amnesty International déclare que les autorités n'ont pas encore modifié le décret n° 237 relatif aux forces de police, qui prévoit un champ d'application pour le recours à la force létale bien plus large que celui qui est autorisé par le droit et les normes internationales, et est souvent utilisé pour justifier des tirs des agents de police<sup>47</sup>.

28. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors du précédent examen, Amnesty International fait observer qu'en décembre 2017, le Président du Nigéria a signé la loi contre la torture, qui érige en infraction les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>48</sup>. L'organisation Prisoners' Rehabilitation and Welfare Action (PRAWA) affirme que cette loi présente des lacunes importantes, par exemple en ce qui concerne les enquêtes et le droit des victimes à une indemnisation et à une réadaptation<sup>49</sup>.

29. Prisoners' Rehabilitation and Welfare Action déclare que des allégations concordantes font état d'actes de torture par des membres de la brigade spéciale de lutte contre le vol à main armée, dans le but d'extorquer des aveux aux personnes arrêtées et détenues, et que les conditions de vie dans la plupart des lieux de détention constituent, à tout le moins, des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Malheureusement, ces allégations n'ont pas fait l'objet d'une enquête efficace, les auteurs présumés n'ont pas été poursuivis et les victimes n'ont pas bénéficié d'une indemnisation et d'une réadaptation<sup>50</sup>.

30. Prisoners' Rehabilitation and Welfare Action fait savoir que le Comité national pour la prévention de la torture a été créé pour surveiller le traitement des personnes privées de liberté. Toutefois, il n'a pas été en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en raison de toutes sortes de problèmes, notamment l'inadéquation des ressources, l'absence d'une base de données centrale ou d'un registre indiquant l'ensemble des lieux de détention, leur emplacement et le nombre de détenus, ainsi que le manque d'accès effectif à tous les lieux de détention<sup>51</sup>.

31. Se référant aux recommandations acceptées lors du précédent examen concernant l'extrémisme et les violences perpétrées par des groupes extrémistes, les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les attaques menées par les milices peules contre des communautés non musulmanes au centre du Nigéria ont connu une flambée à la suite de la cérémonie d'investiture du Président Buhari en mai 2015<sup>52</sup>. Bien que le Nigéria ait appuyé une recommandation tendant à prévenir les actes de violence à l'égard des minorités religieuses, l'intolérance sectaire et les actes de cette nature ont augmenté et les auteurs ont rarement été arrêtés ou condamnés<sup>53</sup>.

32. L'organisation Human Rights Foundation (HRF) déclare qu'en 2016, l'armée a arrêté des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, y compris ceux qui fuyaient Boko Haram dans l'État de Borno, sur la base d'un profilage criminel aléatoire et non parce qu'elle avait des motifs valables de croire que ces personnes avaient commis un crime prévu par la loi<sup>54</sup>.

33. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors du précédent examen, Amnesty International indique qu'en dépit de l'action menée par le Gouvernement pour vérifier le respect des droits de l'homme par les forces armées, par l'intermédiaire de la Commission d'enquête spéciale dirigée par l'armée et de la formation d'enquête présidentielle, à ce jour les autorités n'ont tenu aucun membre des forces armées pour responsable de graves violations des droits de l'homme<sup>55</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent une augmentation des enlèvements contre rançon. Malgré un important dispositif de sécurité, les enlèvements se sont multipliés sur la route reliant Kaduna à Abuja<sup>56</sup>. En outre, sur les 276 élèves enlevées dans l'établissement d'enseignement secondaire public de Chibok en 2014, le sort de 113 filles restait incertain<sup>57</sup>. En février 2018, 110 élèves ont été enlevées au lycée technique et scientifique public de filles de Dapchi (État de Yobe), dont 105 ont été libérées depuis. Cinq filles auraient trouvé la mort<sup>58</sup>.

35. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors du précédent examen, Amnesty International indique que malgré une amélioration des conditions de détention, les décès de détenus ont continué<sup>59</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 font état de la surpopulation et du manque de personnel dans les prisons, de l'absence de soins médicaux, ainsi que des conditions de vie inadaptées pour les femmes et les mineurs incarcérés<sup>60</sup>. Amnesty International affirme que dans le nord-est du Nigéria, l'armée a détenu des milliers de personnes entre 2014 et 2017, dont certaines jusqu'à une durée de deux ans, sans qu'elles soient présentées devant les tribunaux<sup>61</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 se sont déclarés préoccupés par la pratique consistant à incarcérer des aidants familiaux avec des nourrissons<sup>62</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>63</sup>

37. L'organisation Front Line Defenders (FLD) exprime de sérieux doutes quant à l'impartialité et à l'indépendance du système de justice pénale. Elle déclare que les personnes fortunées, la police, les agents de la sécurité et les organismes publics ont à maintes reprises utilisé le système de justice pénale pour viser les personnes qui dénonçaient la corruption<sup>64</sup>. Human Rights Foundation fait observer que la corruption a contribué au déni de justice, dans la mesure où il est notoire que le personnel judiciaire a sollicité des pots-de-vin pour rendre des décisions favorables<sup>65</sup>.

38. Legal Defence and Assistance Project déclare que les affaires portant sur les droits de l'homme ont fait l'objet de reports inutilement longs pour diverses raisons, notamment le nombre limité de juges dans certains tribunaux<sup>66</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 expliquent que l'ordonnement juridique est composé de la loi islamique, de la *common law* anglaise et du droit coutumier. Dans la mesure où chaque corpus de lois énonce ses propres définitions des infractions et des sanctions, il est difficile d'assurer la protection de l'enfance<sup>67</sup>. En outre, l'absence de définition uniforme de l'enfant nuit à la protection des victimes et à la poursuite des auteurs présumés<sup>68</sup>.

40. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors du précédent examen, Legal Defence and Assistance Project fait état de la persistance de la pratique consistant à ne pas assurer la comparution des suspects arrêtés et placés en détention devant un tribunal compétent dans le délai prescrit, et ce, malgré la loi de 2015 relative à l'administration de la justice pénale<sup>69</sup>.

41. Prisoners' Rehabilitation and Welfare Action déclare que l'arrestation et la détention ont semblé constituer la réaction habituelle des autorités à toute infraction, quelle qu'en soit la gravité, et que ces démarches ont souvent été exécutées avant même l'ouverture de toute enquête sérieuse. Les suspects placés en détention se sont heurtés à d'importantes difficultés qui les ont empêchés d'être déférés devant un juge dans un délai raisonnable. En outre, en raison de l'application fréquente de la peine d'emprisonnement pour des infractions mineures telles que la vente de rue, à l'issue de procès sommaires tenus par des tribunaux mobiles, un grand nombre de personnes purgent des peines de cette nature, y compris des mineurs<sup>70</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 déclarent que la police manque des capacités requises pour mener des enquêtes criminelles efficaces. Elle ne dispose ni de laboratoires de criminalistique, ni d'équipements ou d'installations permettant d'établir un lien entre les crimes et les suspects. La plupart des chefs d'accusation passibles de la peine capitale ont été fondés sur des aveux. En outre, le pouvoir judiciaire a été complice lorsqu'il a condamné des personnes sur la base de telles déclarations et prononcé la peine de mort à leur encontre, alors qu'il connaissait les limites du système de justice pénale<sup>71</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>72</sup>

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la population compte environ 50 % de musulmans, 40 % de chrétiens et 10 % d'animistes<sup>73</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 expliquent que la conversion d'une religion à une autre n'est pas toujours possible et que les individus ne sont pas libres de choisir leur croyance<sup>74</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que dans les États du nord et du centre du pays, les minorités religieuses ne jouissent pas de la liberté de pensée, de conscience et de religion, en particulier depuis l'adoption du Code pénal de la charia par 12 États<sup>75</sup>. Dans ces États, les non-musulmans ont été privés des droits, des opportunités et des protections dont bénéficiaient les musulmans<sup>76</sup>.

45. Se référant à une recommandation pertinente acceptée lors du précédent examen, les auteurs de la communication conjointe n° 3 font savoir que dans la plupart des États régis par la charia, la construction d'églises a été restreinte<sup>77</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 expliquent que les obstacles à l'exercice de la liberté de culte ont été d'ordre social et politique plutôt que juridique, et qu'ils ont découlé de la lutte pour le contrôle des ressources et du pouvoir<sup>78</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent qu'en dépit de l'appui du Nigéria à une recommandation issue de l'examen précédent et visant à protéger les enfants contre les conversions forcées, cette pratique s'est poursuivie, en particulier dans les États régis par la charia où les filles non musulmanes ont été victimes d'enlèvements, de conversions forcées et de mariages forcés. En appliquant les règles traditionnelles, les institutions islamiques locales se sont souvent rendues complices de ces violations<sup>79</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 relatent que le 23 août 2017, le directeur des informations ayant trait à la défense a présenté le plan de l'armée destiné à surveiller les activités des services médiatiques stratégiques sur les réseaux sociaux, afin de passer au crible les informations et de réagir aux discours qui diffusaient des idées « antigouvernementales », « antimilitaires » ou « antisécurité »<sup>80</sup>. Ces évolutions ont contribué à instaurer un climat de crainte de la surveillance<sup>81</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que le Nigéria a omis de mettre effectivement en œuvre huit recommandations acceptées lors du précédent examen et concernant, entre autres, la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des représentants de la société civile<sup>82</sup>.

50. Se référant à deux recommandations acceptées lors du précédent examen et portant notamment sur les défenseurs des droits de l'homme, Front Line Defenders soutient qu'au cours des cinq dernières années, l'environnement de travail de ces personnes s'est détérioré<sup>83</sup>. Elles ont été prises pour cible par les autorités et par des groupes armés<sup>84</sup>.

51. Se référant à une recommandation pertinente acceptée lors du précédent examen, les auteurs de la communication conjointe n° 16 expliquent que malgré les actions menées, la législation relative à l'égalité des femmes et des hommes en matière de participation à la vie politique n'a été suivie d'aucun effort de mise en œuvre<sup>85</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>86</sup>*

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que le Nigéria a été un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle<sup>87</sup>. Les ministères ont engagé des discussions en vue de formuler un nouveau plan d'action national<sup>88</sup>. En outre, les dispositifs policiers qui ont été respectivement mis en place à l'échelon fédéral et régional pour lutter contre la traite des êtres humains ne fonctionnent pas efficacement. Dans certains États, ils n'ont pas été établis<sup>89</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 expliquent que les enfants qui ne vivent plus avec leurs parents sont particulièrement exposés au risque d'être contraints à l'esclavage, à des travaux forcés domestiques ou agricoles et à la prostitution. En outre, les filles risquent d'être victimes de traite à destination d'autres régions du pays pour y travailler comme « domestiques »<sup>90</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille<sup>91</sup>*

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 observent que la loi de 2011 relative à la prévention du terrorisme, ainsi que la loi de 2015 relative à l'interdiction et la prévention de la cybercriminalité, ne contiennent pas suffisamment de garanties pour assurer le droit au respect de la vie privée. En effet, elles ne sont pas conformes aux principes internationalement reconnus régissant les politiques et les pratiques de la surveillance, à savoir la légalité, la nécessité, la proportionnalité, l'autorisation judiciaire, le contrôle indépendant effectif, la transparence et la notification à l'utilisateur<sup>92</sup>. Deux projets de loi concernant la protection de la vie privée, l'un de 2015 relatif à la protection des données et l'autre de 2016 concernant les droits numériques et les libertés, devraient entrer en vigueur en 2018. Bien que le premier prévoit des garanties pertinentes, il n'aborde pas certains aspects importants<sup>93</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 font savoir que le projet de réglementation de l'interception légale des communications a suscité des inquiétudes. Si elle entrait en vigueur, cette réglementation permettrait d'intercepter des communications – avec ou sans mandat – et imposerait aux opérateurs de téléphonie mobile de conserver les communications vocales et les données interceptées pendant une durée de trois ans. Elle obligerait également les titulaires de licences de télécommunications à fournir à des services de sécurité spécifiés un accès aux communications protégées, pour ainsi dire sur demande<sup>94</sup>.

56. Tout en notant qu'en 2012, la Haute Cour a notamment reconnu le caractère illégal du dépistage du VIH sans consentement éclairé, les auteurs de la communication conjointe n° 12 affirment que cette pratique a persisté<sup>95</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 rappellent que le Nigéria a mis en œuvre une recommandation acceptée lors du précédent examen, appelant à la modification de la loi de 2005 relative aux associations professionnelles et à la reconnaissance de la négociation collective<sup>96</sup>.

58. L'organisation International Centre for Trade Union Rights (ICTUR) constate que la loi relative aux associations professionnelles a créé des obstacles institutionnels à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des syndicats<sup>97</sup>.

59. International Centre for Trade Union Rights explique que d'après la loi sur les conflits professionnels, tout travailleur qui participe à une grève en rapport avec un différend professionnel alors que le ministre a ordonné une conciliation ou un arbitrage se rend coupable d'une infraction<sup>98</sup>.

60. Edmund Rice International fait savoir qu'il est courant d'embaucher du personnel sans publier d'avis de vacance de poste, en sollicitant l'envoi de dossiers de candidature sous forme écrite ou en convoquant les candidats à des entretiens<sup>99</sup>.

#### *Droit à la sécurité sociale*

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 font savoir que de nombreux enfants vivent en dessous du seuil de pauvreté et manquent de vêtements, de nourriture, de logement, d'éducation ou d'accès à des soins de santé appropriés<sup>100</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant<sup>101</sup>*

62. Se référant aux recommandations acceptées lors du précédent examen concernant l'amélioration de l'accès à un logement adéquat et abordable, les auteurs de la communication conjointe n° 13 déclarent que le Nigéria n'a pas mis en œuvre ces recommandations<sup>102</sup>. Bien que les politiques pertinentes aient été adoptées, elles n'ont pas été intégralement mises en œuvre. En outre, les personnes défavorisées et les pauvres n'ont pas eu accès aux dispositifs de financement<sup>103</sup>.

63. Amnesty International signale que dans tout le pays, des milliers de personnes ont continué d'être exposées au risque d'expulsion, avec très peu de lois et de garanties en place pour définir le processus légal d'expulsion. Entre 2015 et 2017, près de 40 000 citoyens pauvres ont été expulsés dans l'État de Lagos. Dans certains cas, les autorités n'ont pas tenu compte des décisions de justice déclarant ces expulsions illégales<sup>104</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 constatent une hausse du nombre de démolitions et d'expropriations de familles sans indemnisation ni logement de remplacement<sup>105</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 signalent que les personnes LGBT ont été victimes d'expulsions violentes et arbitraires<sup>106</sup>.



65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que le Nigéria est l'une des principales puissances économiques d'Afrique, en particulier grâce à d'importants revenus pétroliers. Toutefois, en raison d'une mauvaise répartition des richesses, d'une corruption généralisée et d'un climat d'insécurité et de violence, 54 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté international, fixé à 1,90 dollar par jour<sup>107</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 déclarent que la réduction significative du budget fédéral consacré à l'eau et à l'assainissement aurait un impact alarmant sur la mise en œuvre de l'accès à ces services<sup>108</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>109</sup>

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le financement de la santé maternelle est insuffisant. Depuis la Déclaration d'Abuja en 2001, le Nigéria n'a pas réalisé l'engagement de consacrer 15 % de son budget annuel à l'amélioration du secteur de la santé<sup>110</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 signalent que les femmes vivant en milieu rural n'ont pas suffisamment accès à des soins de santé appropriés, ainsi qu'à des services de planification de la famille, de conseil et d'éducation<sup>111</sup>. L'organisation ADF International (ADF) affirme que le Nigéria doit avant tout aider les femmes à vivre leur grossesse et leur accouchement en toute sécurité. Elles devraient pouvoir acquérir des connaissances sur leur corps, sur les comportements sains et la prise de décision responsable<sup>112</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 observent que le taux de mortalité maternelle est resté élevé. Le coût des soins, l'éloignement des services sanitaires, ainsi que l'inadéquation des établissements de santé publics et les longs délais d'attente qui les caractérisent ont fait obstacle à l'accessibilité et à la disponibilité de soins de santé maternelle de qualité<sup>113</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 expliquent que la santé maternelle est devenue un défi majeur pour les femmes des communautés vivant dans le delta du Niger, où les services de maternité sont assurés par des accoucheuses traditionnelles<sup>114</sup>. Women's Rights and Health Project fait savoir que 35 % des naissances se déroulent avec l'assistance d'accoucheuses traditionnelles non qualifiées, ce qui contribue aux taux élevés de mortalité maternelle<sup>115</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que dans les zones de conflit, les femmes et les filles ont continué à être victimes de nombreuses violations des droits liés à la procréation, notamment le mariage d'enfants et le mariage forcé, la violence sexuelle et sexiste, l'avortement pratiqué dans des conditions dangereuses et le manque d'accès aux informations et aux services de planification de la famille<sup>116</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que l'accès à l'avortement légal en toute sécurité ainsi qu'aux soins nécessaires par la suite est resté insuffisant. Les lois relatives à l'avortement sont restées restrictives et ont donné lieu à des avortements clandestins et non médicalisés<sup>117</sup>. La faible utilisation de contraceptifs est le facteur qui a le plus contribué aux taux élevés de grossesses non désirées<sup>118</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>119</sup>

72. Women's Rights and Health Project observe que le niveau de l'éducation a baissé<sup>120</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rappellent qu'au cours de l'examen précédent, le Nigéria a approuvé un certain nombre de recommandations portant sur le droit à l'éducation<sup>121</sup>. Le pays aurait cependant du mal à les appliquer, notamment en ce qui concerne la gratuité de l'accès à l'enseignement primaire<sup>122</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 soutiennent que les crédits affectés au système éducatif sont largement insuffisants, ce qui entraîne une pénurie d'infrastructures adéquates, de salles de classe appropriées et de documentation pédagogique. Le système éducatif est grevé par les pratiques abusives en matière d'examen, le fanatisme, les agressions sexuelles, la corruption et le vandalisme<sup>123</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font savoir que le manque de fonds publics a touché les écoles situées dans des zones majoritairement non musulmanes, tandis que les écoles informelles créées avec l'aide d'organisations non gouvernementales ont eu du mal à effectuer leur enregistrement<sup>124</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 affirment que le Nigéria n'a accordé aucune attention à l'éducation des filles dans les régions reculées du pays<sup>125</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 déclarent que le harcèlement homophobe dans les écoles s'est avéré un obstacle de taille à un accès approprié à l'éducation. En outre, le Nigéria a omis de dispenser une éducation inclusive et globale en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans les écoles<sup>126</sup>.

#### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

##### *Femmes*<sup>127</sup>

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 affirment que le Nigéria n'a pas traité la question des pratiques traditionnelles qui ont empêché l'égalité des femmes et des hommes. La discrimination d'une fille commence avant même sa naissance. L'éducation des garçons a été privilégiée par rapport à celle des filles et celles-ci n'ont pas eu le droit d'hériter de biens<sup>128</sup>.

77. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors du précédent examen, les auteurs de la communication conjointe n° 1 expliquent qu'en 2015, les lois relatives à la violence sexiste ont été regroupées dans la loi de 2015 portant interdiction de la violence contre les personnes. Dans ses grandes lignes, cette loi couvre la violence physique, psychologique, économique et sexuelle, notamment le viol, ainsi que les pratiques traditionnelles néfastes<sup>129</sup>. Les auteurs indiquent toutefois que la loi n'est en vigueur que dans la capitale fédérale et que plusieurs États ne disposent pas de lois spécifiques interdisant la violence sexuelle et sexiste. En outre, l'article 55 du Code pénal, qui est en vigueur dans le nord du pays, autorise spécifiquement les maris à punir leurs femmes<sup>130</sup>.

78. Women's Rights and Health Project constate que la violence familiale et la violence sexiste ont augmenté et que les autorités compétentes n'ont pas accordé l'attention voulue à cette question<sup>131</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 expliquent que les actes de violence familiale restent très peu signalés pour différentes raisons, notamment l'existence d'une culture du silence et le refus d'entendre les victimes dans les postes de police, au motif que cette question est une affaire de famille<sup>132</sup>.

79. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors du précédent examen, les auteurs de la communication conjointe n° 13 déclarent qu'en dépit de la promulgation de lois progressistes, les normes sexistes préjudiciables, les pratiques coutumières et les lois discriminatoires ont persisté<sup>133</sup>. Dans plusieurs communautés, il a été interdit aux femmes de posséder des biens immobiliers ou de louer une maison<sup>134</sup>.

80. Prisoners' Rehabilitation and Welfare Action déclare que les mutilations sexuelles féminines sont courantes dans de nombreux États du Nigéria. Cette pratique constitue une violation du droit des victimes à la santé de la procréation et peut, dans les cas graves, entraîner leur mort. La loi de 2015 portant interdiction de la violence contre les personnes reconnaît que la pratique des mutilations sexuelles féminines constitue une infraction<sup>135</sup>. Cependant, d'après l'organisation Partnership for Justice (PJ), la législation n'a pas été effectivement mise en œuvre<sup>136</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 font savoir que très peu de poursuites ont été engagées pour des actes présumés de mutilations sexuelles féminines<sup>137</sup>.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 signalent que les femmes, les filles et les enfants sont les plus touchés par l'insurrection dans le nord-est du Nigéria. Les femmes et les filles ont été utilisées pour commettre des attentats-suicides à la bombe et ont été victimes de violences sexuelles, de trafic de drogues et de prostitution dans les camps de personnes déplacées<sup>138</sup>.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 affirment que le renforcement du potentiel des femmes et des filles vivant en milieu rural, qui représentent 81 % des agriculteurs, est une condition préalable à la réalisation d'une paix et d'une sécurité durables<sup>139</sup>. Ils signalent en outre que l'absence de financement régulier et de durabilité des programmes a continué d'empêcher toute amélioration significative de la situation des femmes rurales<sup>140</sup>.

83. L'organisation Center for Information Technology and Development (CITAD) se dit préoccupée par la persistance de menaces, de harcèlements, de mesures d'intimidation et d'attaques à l'encontre de femmes qui utilisent Internet. Elle constate avec une vive inquiétude l'incapacité du Gouvernement à protéger les femmes contre la violence sexiste en ligne<sup>141</sup>.

#### *Enfants*<sup>142</sup>

84. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors du précédent examen, les auteurs de la communication conjointe n° 4 font savoir que sur les 36 États que compte le pays, seuls 25 ont promulgué la loi de 2003 relative aux droits de l'enfant, qui a été adoptée au niveau fédéral afin d'incorporer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant à la législation nationale<sup>143</sup>.

85. Se référant à une recommandation pertinente acceptée lors du précédent examen, les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que le service du développement de l'enfant, qui est le principal organe de protection des droits de l'enfant, ainsi que l'organisme national de lutte contre la traite des personnes manquent de ressources humaines et financières<sup>144</sup>.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'en 2016, une campagne nationale a été lancée pour mettre un terme à toutes les formes de violence dont sont victimes les enfants d'ici à 2030, conformément à la cible 16.2 des objectifs de développement durable<sup>145</sup>.

87. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) appelle à la promulgation de lois interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, qu'il s'agisse de sanctions pénales ou de dispositions du droit traditionnel et religieux. Elle demande également l'abrogation de toutes les dispositions justifiant et autorisant le recours aux châtiments corporels<sup>146</sup>.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 se disent préoccupés par le nombre élevé de mariages d'enfants et la nécessité de s'attaquer aux facteurs sous-jacents qui contribuent aux mariages précoces<sup>147</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 expliquent que la législation relative à l'âge minimum du mariage varie d'un État à l'autre<sup>148</sup>.

89. Partnership for Justice fait savoir que dans le delta du Niger, la mise en œuvre de la législation interdisant le travail des enfants s'est heurtée à d'immenses difficultés<sup>149</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>150</sup>

90. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors du précédent examen, les auteurs de la communication conjointe n° 16 signalent que le projet de loi sur les droits des personnes handicapées, adopté lors des sixième et septième assemblées nationales, n'a toujours pas été promulgué par le Président<sup>151</sup>.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 affirment que les personnes handicapées sont victimes de discrimination et ne bénéficient ni d'un enseignement spécialisé ni d'une aide sociale. Les institutions telles que les écoles, les hôpitaux, les églises, les aéroports et les services publics ne sont pas accessibles aux personnes handicapées. Des millions de personnes handicapées vivent en dessous du seuil de pauvreté et sont privées des biens de première nécessité tels que des vêtements, une nourriture et un logement appropriés, ainsi que de l'accès à des services d'éducation et de soins de santé<sup>152</sup>.

*Minorités et peuples autochtones*<sup>153</sup>

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent la vulnérabilité des membres de l'ethnie Igbo. Le 6 juin 2017, des hommes qui prétendaient représenter 19 groupes de jeunes musulmans du nord ont tenu une conférence de presse afin de publier un document intitulé « Déclaration de Kaduna », dans lequel ils dénigraient les Igbos et leur donnaient un délai pour quitter les 19 États du nord sous peine de subir « des actions visibles ». Le Gouverneur de l'État de Kaduna, M. El-Rufai, a ordonné l'arrestation immédiate de ces hommes mais ils sont toujours en fuite<sup>154</sup>. De plus, en août 2017, une chanson qualifiant les Igbos de malédiction pour le Nigéria et prônant la violence à leur endroit a largement été diffusée<sup>155</sup>.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 affirment que la réaction du Nigéria face au conflit violent prolongé entre les éleveurs peuls nomades et les peuples autochtones de la Fédération de Numan a dénoté un manque de volonté politique, ainsi qu'une incapacité à mettre fin au conflit, à s'attaquer à ses causes profondes et à rétablir la paix et la coexistence entre les différents groupes ethniques et les communautés de la région<sup>156</sup>.

94. L'organisation Mutual Union of the Tiv in United Kingdom (MUTUK) déclare que depuis l'examen précédent, des attaques récurrentes et non provoquées ont été menées par des éleveurs nomades peuls contre les communautés tiv dans l'État de Benue. Le Gouvernement fédéral n'a pris aucune mesure raisonnable et appropriée pour protéger ces communautés<sup>157</sup>.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 font savoir que la langue de la communauté Ogoni ne figure plus dans les programmes scolaires. Des représentants de cette communauté avaient prôné un programme d'enseignement multilingue dans les écoles, qui permettrait notamment de faire cours aux enfants dans leur langue maternelle<sup>158</sup>.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>159</sup>

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 déclarent que 1,9 million de personnes ont été déplacées en raison des nombreuses années d'insurrection et des opérations anti-insurrectionnelles. Ces personnes ont vécu dans des logements inadaptes et ont été privées de terre cultivable ou d'accès à la nourriture ou à des moyens de gagner leur vie. Elles n'ont pu subsister que grâce aux produits alimentaires distribués par les églises locales et parfois par le Comité international de la Croix-Rouge<sup>160</sup>.

97. Partnership for Justice fait savoir que dans les camps de déplacés, les femmes et les filles ont été exposées aux violences sexuelles, au trafic de drogues et à la prostitution, en plus des difficultés liées à l'inadéquation des installations de santé et d'hygiène, de la nourriture et des conditions de sécurité inappropriées<sup>161</sup>.

*Notes*<sup>1</sup> *Civil society**Individual submissions:*

ADF	ADF International, Geneva, Switzerland;
AFA	Alliance for Africa, Nigeria;
AI	Amnesty International, London, United Kingdom;
CITAD	Center for Information Technology and Development, Melville, South Africa;
ERI	Edmund Rice International, Geneva, Switzerland;
FLD	Front Line Defenders, Dublin, Ireland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK;
HRF	Human Rights Foundation, New York, USA;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, Switzerland;
ICTUR	The International Centre for Trade Union Rights, London, UK;
IHRC	Islamic Human Rights Commission, Wembley, UK;
LEPAD	Legal Defence and Assistance Project, Lagos, Nigeria;
MUTUK	The Mutual Union of the Tiv in United Kingdom, London, UK;
PRAWA	Prisoners' Rehabilitation and Welfare Action, Copenhagen, Denmark;
PJ	Partnership for Justice, Lagos, Nigeria;
SRW	Shia Rights Watch, Washington D.C., USA;

TLM	The Leprosy Mission International, London, UK;
WRAPH	Women's Rights and Health Project, Lagos, Nigeria.
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Centre for Reproductive Rights, Legal Defence and Assistance Project, and Women Advocates Research and Documentation Centre, New York, United States of America (Joint Submission 1);
JS2	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg, South Africa, and Nigeria Network of NGOs, Nigeria (Joint Submission 2);
JS3	Christian Solidarity Worldwide, New Malden, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and CSW-Nigeria (Joint Submission 3);
JS4	Women Consortium of Nigeria, Lagos, Nigeria, and ECPAT International, Bangkok, Thailand (Joint Submission 4);
JS5	Heartland Alliance International, Chicago, United States of America, American University, Washington College of Law, International Human Rights Law Clinic, United States of America (Joint Submission 5);
JS6	International Service for Human Rights. Geneva, Switzerland, Partnership for Justice, Legal Defence and Assistance Project and Women's Rights and Health Project (Joint Submission 6);
JS7	Jubilee Campaign, Fairfax, United States of America, Advocates International, and the Institute on Religion and Democracy (Joint Submission 7);
JS8	The Equality Hub, Leitner Center for International Law and Justice, New York, United States of America, One Action Foundation, OutRight Action International, and ReSista Camp (Joint Submission 8);
JS9	The Lutheran World Federation, Geneva, Switzerland; The Lutheran Church of Christ in Nigeria, Adamawa State, Nigeria; and the United Adamawa Forum /Global Peace and Reconciliation Initiative (Joint Submission 9);
JS10	The Coalition of Nigerian Human Rights CSOs on UPR comprising of: Partnership for Justice, Lagos, Nigeria; Sterling law Centre, Abuja, Nigeria; Centre for Citizens Rights, Abuja, Nigeria; CLEEN Foundation Lagos, Nigeria; Women Africa, Abuja, Nigeria; Lux Terra Leadership Foundation, Abuja, Nigeria; West African Human Rights Defenders' Network, Lome, Nigeria; Rural Integrated Dev. Initiative, Bauchi; Jalnyo, Taraba State, Nigeria; Women's Rights and Health Project, Lagos, Nigeria; Kebetkache Women Dev. & Resource Centre, Portharcourt, Nigeria; African Centre for Leadership, Strategy & Development, Abuja; Centre LSD, South South, Nigeria; Centre for Sustainable Development, Yobe State, Nigeria; Youths for Peace and Development; Bauchi, Nigeria; Beautiful Eves of Africa Organisation, Eungu, Nigeria; Partners West Africa-Nigeria, Abuja, Nigeria; Nigerian Women Trust Fund, Abuja, Nigeria; FIDA, Abuja, Nigeria; PEDANET, Edo State, Nigeria; AFRICMIL, Abuja; NCICC, Abuja, Nigeria; Education as a Vaccine, Abuja, Nigeria; Community Centre for Development, Sokoto, Nigeria; Conference of Rights Nigeria, PLAC, Abuja, Nigeria; CASER, Abuja, Nigeria; EVA, Abuja; Alliances for Africa, Owerri, Nigeria; Development Dynamics, Owerri, Nigeria; Michael Adedotun Oke Foundation, Abuja, Nigeria; Network on Police Reform in Nigeria, Lagos, Nigeria; Foundation For Environmental Rights Advocacy & Development, Eungu, Nigeria; Partnership to Inspire, Transform and Connect the HIV Response Abuja, Nigeria; Parent Child Intervention Centre, Eungu, Nigeria; JCI Hope Project, Eungu, Nigeria; Agents of Communication and Development, Eungu, Nigeria; African Women and Children Care Support Initiative, Eungu; International Centre for Development and Budget Advocacy, Eungu; Universal Career Discovery and Development Initiative, Eungu; Bold And Beautiful Girls Initiative, Womenaid Collective, Eungu; Prisoners Rehabilitation and Welfare Action, Eungu, Nigeria; FIDA, Eungu, Nigeria; AFRILAW, Abuja, Nigeria; Centre for Citizens with Disabilities, Lagos, Nigeria; WARDC, Lagos, Nigeria; REPLACE, Abuja, Nigeria; and LEDAP, Lagos, Nigeria (Joint Submission 10);
JS11	Paradigm Initiative; and Privacy International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (Joint Submission 11);
JS12	Lawyers Alert, Makurdi, Benue State, Nigeria; and Southern Africa Litigation Centre, Johannesburg, South Africa (Joint Submission 12);

JS13	Women Action for Gender Equality, Kano, Nigeria; Coalition of African Lesbians, Braamfontein, Johannesburg; and Sexual Rights Initiative, Ottawa, Canada (Joint Submission 13);
JS14	Unrepresented Nations and Peoples Organization, Bruxelles, Belgium; and Movement for the Survival of the Ogoni People, Port Harcourt, Nigeria (Joint Submission 14);
JS15	The World Council of Churches, the Christian Council of Nigeria (CCN), the CCN Institute of Church and Society Ibadan, the CCN Institute of Church and Society Jos, Methodist Church Nigeria, Ecumenical Disability Advocates Network, Divine Foundation for Disabled Persons, and the Finnish Ecumenical Council (Joint Submission 15);
JS16	Women's International League for Peace and Freedom, Geneva, Switzerland, presenting the submission on behalf of Arike Foundation, Dorothy Njemanze Foundation, Federation of Muslim Women Association of Nigeria, Initiative for Sustainable Peace, West Africa Network for Peacebuilding, Women's International League for Peace and Freedom – Nigeria, Women's Right Advancement and Protection Alternative, Women for Skill Acquisition Development and Leadership Organization (Joint Submission 16);
JS17	Friends of the African Union Global Solutions Center, Cincinnati, USA and West Pride of Nigeria, Lagos, Nigeria (Joint Submission 17);
JS18	The Human Rights Law Service, Legal Defence and Assistance Project, and The Coalition against the Death Penalty, Montreuil, France (Joint Submission 18).

<sup>2</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/26/6, paras. 135.1-135.7, 135.10, 135.35, 135.44, 137.1-137.5, 137.23 and 137.25.

<sup>3</sup> JS9, para. 3. JS9 made a recommendation (p. 2).

<sup>4</sup> ERI, p. 3.

<sup>5</sup> ICAN, p. 1. ICAN made a recommendation (p. 1).

<sup>6</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.8, 135.9, 135.11, 135.12, 135.14-135.20, 135.22, 135.23-135.25, 135.27, 135.28, 135.29, 135.30-135.33, 134.42, 135.43, 135.48, 135.50, 135.53, 135.54, 137.6, 137.7 and 137.74.

<sup>7</sup> JS12, para. 2.1, JS12 made a recommendation (p. 3).

<sup>8</sup> JS9, para. 4. JS9 made a recommendation (p. 2).

<sup>9</sup> WRAHP, p. 4.

<sup>10</sup> JS10, para. 2.1.1. JS10 made recommendations (para. 2.1.1); See also PJ, p. 3. PJ made recommendations (p. 3); AFA, p. 2. AFA made a recommendation (p. 2).

<sup>11</sup> JS3, paras. 83 and 84. JS3 made a recommendation (para. 86).

<sup>12</sup> JS9, para. 6. JS9 made recommendations (p. 3).

<sup>13</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.5, 135.66, 135.67, 135.165, 138.1-138.4, 138.7, 138.9 and 138.10.

<sup>14</sup> JS8, para. 35.

<sup>15</sup> *Ibid*, para. 4.

<sup>16</sup> JS5, para. 4, referring to referring to A/HRC/25/6, para. 138.1 (Austria), para. 138.2 (Czech Republic), para. 138.3 (United States of America); para. 138.4 (Sweden), para. 138.5 (Canada), 138.6 (Australia); para. 138.8 (Austria) para. 138.9 (France) and para. 138.10 (Uruguay).

<sup>17</sup> *Ibid*, para. 15.

<sup>18</sup> *Ibid*, para. 17.

<sup>19</sup> *Ibid*, para. 21. JS5 made recommendations (p. 7).

<sup>20</sup> AFA, p. 2.

<sup>21</sup> JS8, para. 5.

<sup>22</sup> JS12, para. 3.19. JS12 made recommendations (p. 9).

<sup>23</sup> JS8, para. 6. See also JS6, p. 2. JS6 made recommendations (p.4).

<sup>24</sup> JS13, para. 34. See also JS6, p. 2. JS6 made recommendations (p.4).

<sup>25</sup> JS12, para. 3.21 and fn. 40.

<sup>26</sup> JS13, paras. 16 and 17. JS13 made recommendations (paras. 48 – 50).

<sup>27</sup> JS8, para. 24.

<sup>28</sup> JS12, paras. 3.5 and 3.6. JS12 made a recommendation (p. 7).

<sup>29</sup> JS5, para. 8.

<sup>30</sup> TLM, p. 1. TLM made recommendations (pp. 2-3).

<sup>31</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.167-135.169 and 137.34.

<sup>32</sup> AI, p. 2 and fn. 9 referring to A/HRC/25/6, para. 135.167 (Cuba), para. 135.168 (Maldives) and para. 135.169 (Thailand).

- <sup>33</sup> JS14, para. 10.
- <sup>34</sup> *Ibid*, para. 21; See also AI, p. 5. AI made recommendations (p. 6).
- <sup>35</sup> *Ibid*, paras. 26 and 29. JS14 made recommendations (p. 11).
- <sup>36</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/6, paras. 135.73, 135.75 -135.78, 135.81 and 135.170-135.172.
- <sup>37</sup> AI, p. 3. AI made a recommendation (p. 6).
- <sup>38</sup> LEPAD, p. 4. LEPAD made recommendations (p. 6).
- <sup>39</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/6, paras. 135.68-135.70, 135.72, 135.73, 135.75, 135.80, 135.82, 135.106-135.112, 137.10-137.13, 137.22, 137.24, 137.28-137.30.
- <sup>40</sup> AI, p. 4. AI made recommendations (p. 7); See also JS10, para. 3.6.1. JS10 made a recommendation (para. 3.6.1).
- <sup>41</sup> JS10, para. 3.5.1. JS10 made recommendations (para. 3.5.6).
- <sup>42</sup> IHRC, pp. 4-5.
- <sup>43</sup> SRW, para. 8. SRW made recommendations (p. 4).
- <sup>44</sup> JS16, p. 8. JS16 made recommendations (p. 9).
- <sup>45</sup> AI, p. 5. AI made recommendations (p. 7).
- <sup>46</sup> JS18, p. 8.
- <sup>47</sup> AI, p. 1 and footnote 4, referring to A/HRC/25/6, para. 137.7 (Spain). AI made a recommendation (p. 6).
- <sup>48</sup> *Ibid*, p. 1 and footnote 1, referring to A/HRC/25/6, para. 135.69 (Switzerland), para. 135.72 (Canada), para. 135.73 (Hungary), and para.135.74 (Sweden); See also HRF, para. 11.
- <sup>49</sup> PRAWA, para. 9. PRAWA made recommendations (para. 11).
- <sup>50</sup> *Ibid*, para. 9. PRAWA made recommendations (para. 11); See also HRF, para. 12. HRF made recommendations (para. 18).
- <sup>51</sup> *Ibid*, para. 10. PRAWA made recommendations (para. 11).
- <sup>52</sup> JS3, paras. 10 and 11, referring to A/HRC/25/6, para. 135.122 (Canada) and para. 135.128 (Holy See); See also JS7, p. 7, para. 10.
- <sup>53</sup> *Ibid*, para. 32, referring to A/HRC/25/6, para. 135.82 (Cape Verde). JS3 made recommendations (paras. 40-42); See also JS7, p. 4, para. 1.
- <sup>54</sup> HRF, para. 15.
- <sup>55</sup> AI, p. 1 and footnote 3 referring to A/HRC/25/6, para. 136.69 (Switzerland), para. 135.70 (UK), para. 135.71 (USA), para. 135.72 (Canada), para. 135.75 (Czech Republic) and para. 135.79 (Ireland).
- <sup>56</sup> JS3, para. 18. JS3 made recommendations (paras. 28-30).
- <sup>57</sup> *Ibid*, para. 64. See also JS7, p. 3, para. 13.
- <sup>58</sup> *Ibid*, paras. 65 and 66. See also JS4, para. 35; JS7, p. 4, para. 15.
- <sup>59</sup> AI, p. 1 and fn. 5, referring to A/HRC/25/6, para.135.34 (Belgium), para. 135.106 (Germany), para. 135.108 (Czech Republic) and para. 135.109 (France), para. 135.122 (UK) and para. 135.118 (Belgium).
- <sup>60</sup> JS10, para. 5.1.3. JS10 made recommendations (para. 5.1.3).
- <sup>61</sup> AI, p. 1.
- <sup>62</sup> JS12, para. 3.2. JS12 made a recommendation (p. 5).
- <sup>63</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/6, para. 135.71, 135.79, 135.113, 135.114, 135.116-135.121.
- <sup>64</sup> FLD, para. 15. FLD made recommendations (para. 27).
- <sup>65</sup> HRF, para. 14. HRF made a recommendation (para. 18 (c)).
- <sup>66</sup> LEPAD, p. 6, LEPAD made recommendations (p. 6).
- <sup>67</sup> JS4, para. 5.
- <sup>68</sup> *Ibid*, para. 26. JS4 made recommendations, p. 8.
- <sup>69</sup> LEPAD, p. 3, referring to A/HRC/25/6, para. 135.117 (Austria), para. 135.118 (Belgium) and para. 135.119 (Switzerland).
- <sup>70</sup> PRAWA, para. 7. PRAWA made recommendations (para. 8); See also HRF, para. 14, HRF made a recommendation (para. 18 (b)).
- <sup>71</sup> JS18, p. 9. JS18 made recommendations (p. 10).
- <sup>72</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/6, paras. 135.122-135.128, 135.160 and 137.31.
- <sup>73</sup> JS4, para. 5.
- <sup>74</sup> JS15, p. 4, JS15 made recommendations (p. 5).
- <sup>75</sup> JS3, para. 3.
- <sup>76</sup> *Ibid*, para. 4. JS3 made recommendations (para. 6).
- <sup>77</sup> *Ibid*, para. 31 referring to A/HRC/25/6, para. 135.66 (Argentina).
- <sup>78</sup> JS15, para. 6. JS15 made recommendations (p. 6).
- <sup>79</sup> JS3, para. 67, referring to A/HRC/25/6, para. 135.93 (Holy See); See also JS7, para. 14; JS15, p. 5.
- <sup>80</sup> JS11, para. 25. See also JS6, p. 2. JS6 made recommendations (p. 4).
- <sup>81</sup> *Ibid*, para. 26. JS11 made recommendations (para. 26).

- <sup>82</sup> JS2, para. 3.1 and Annex, referring to A/HRC/25/6, para. 135.69 (Switzerland), para. 135.70 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), para.135.71 (United States of America), para. 135.72, para. 135.75 (Czech Republic), (Canada), para. 135.159 (Tunisia), para. 135.160 (Djibouti) and para. 137.7 (Spain). See also A/HRC/25/2, para. 467 for Nigeria's position on the recommendations. JS2 made recommendations (paras. 6.2 and 6.6).
- <sup>83</sup> FLD, para. 4 and endnote 1, referring to A/HRC/25/6, para. 135.159 (Tunisia) and para. 135.160 (Djibouti).
- <sup>84</sup> *Ibid*, paras. 2 and 6. FLD made recommendations (para. 27); See also JS10, para. 9.1. JS10 made recommendations (para. 9.1.); JS6, p. 2. JS6 made recommendations (p. 4). PJ, p. 6. PJ made recommendations (p. 6).
- <sup>85</sup> JS16, pp. 6-7, referring to A/HRC/25/6, para. 135.57 (Malaysia). JS16 made recommendations (pp.7-8).
- <sup>86</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/6, paras. 135.90 and 135.91.
- <sup>87</sup> JS4, para. 8.
- <sup>88</sup> *Ibid*, para. 15, JS4 made recommendations (p.4).
- <sup>89</sup> *Ibid*, para. 40.
- <sup>90</sup> JS15, pp. 3-4. JS15 made recommendations (p. 4).
- <sup>91</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/6, para. 138.6.
- <sup>92</sup> JS11, para. 8. JS11 made recommendations (para. 45).
- <sup>93</sup> *Ibid*, para. 44. JS11 made recommendations (para. 45).
- <sup>94</sup> *Ibid*, paras. 19-21. JS11 made recommendations (para. 28).
- <sup>95</sup> JS12, para. 3.8, JS12 made a recommendation (p. 7).
- <sup>96</sup> JS2, para. 2.1, referring to A/HRC/25/6, para. 137.31 (United States of America). See also A/HRC/25/2, para. 467 for the position taken by Nigeria on the recommendation. JS2 made recommendations (para. 6.1).
- <sup>97</sup> ICTUR, p. 3.
- <sup>98</sup> *Ibid*, p. 4.
- <sup>99</sup> ERI, p. 4.
- <sup>100</sup> JS15, p. 11.
- <sup>101</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/6, para. 135.129, 135.130, 135.132-135.134.
- <sup>102</sup> JS13, para. 22, referring to A/HRC/25/6, para. 135.130 (Ecuador) and para. 135.132 (Malaysia); See also AI, p. 2.
- <sup>103</sup> JS13, para. 23. JS13 made recommendations (paras. 51 - 54).
- <sup>104</sup> AI, p. 2 and p. 5. AI made recommendations (p. 6).
- <sup>105</sup> JS10, para. 4.1.1.
- <sup>106</sup> JS13, para. 29.
- <sup>107</sup> JS4, para. 6.
- <sup>108</sup> JS17, p. 7.
- <sup>109</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/6, para.135.135-135.140 and 135.143.
- <sup>110</sup> JS1, para. 11.
- <sup>111</sup> JS16, para. 17.
- <sup>112</sup> ADF, para. 14. ADF made a recommendation (para. 24).
- <sup>113</sup> JS1, paras. 7 and 8. JS1 made recommendations (p. 7) See also JS15, p. 11. JS15 made recommendations (p. 11).
- <sup>114</sup> JS10, para. 2.3.1. JS10 made recommendations (para. 2.3.1); See also PJ, p. 4. PJ made recommendations (p. 4).
- <sup>115</sup> WRAHP, p. 4.
- <sup>116</sup> JS1, paras. 2, 3 and 6). JS1 made recommendations (p. 7).
- <sup>117</sup> *Ibid*, paras. 13 and 14. JS1 made recommendations (p. 7.).
- <sup>118</sup> *Ibid*, paras. 16 and 17. JS1 made recommendations (p. 7).
- <sup>119</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/6, para. 135.144-135.55 and 136.1-136.3.
- <sup>120</sup> WRAHP, p. 5. WRAHP made recommendations (p. 5).
- <sup>121</sup> See e.g. A/HRC25/6, para. 135.144 (China) and para. 136.1 (Indonesia).
- <sup>122</sup> JS3, para. 56. JS3 made a recommendation (para. 60). See also JS15, pp. 11-12.
- <sup>123</sup> JS16, p. 19. JS16 made recommendations (pp. 19-20).
- <sup>124</sup> JS3, para. 57. JS3 made a recommendation (para. 61).
- <sup>125</sup> JS16, p. 18. JS16 made recommendations (p. 18).
- <sup>126</sup> JS8, para. 30.
- <sup>127</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/6, para. 135.21, 135.45, 135.46, 135.55 - 135.65, 135.97, 135.100-135.102, 135.104, 135.105, 137.8, 137.16 and 137.27.
- <sup>128</sup> JS15, p. 2. JS15 made recommendations (p. 15).
- <sup>129</sup> JS1, para. 19 and endnote 80, referring to A/HRC/25/6, paras. 135.94 (Canada), para. 135.97 (Maldives) and para. 135.98 (Philippines).



- <sup>130</sup> *Ibid*, para. 19. JS1 made recommendations (p. 7); See also JS16, p. 9. JS16 made recommendations (p. 10); PRAWA, paras 12 and 13. PRAWA made recommendations (para. 14).
- <sup>131</sup> WRAHP, p. 2. WRAHP made recommendations (p. 3).
- <sup>132</sup> JS16, p. 10. JS16 made recommendations (p. 11); See also PJ, p. 5. PJ made recommendations (p. 5).
- <sup>133</sup> JS13, paras. 4-6, referring to A/HRC/25/6, para. 135.21 (Ireland), para. 135.62 (Algeria), 135.63 (Angola) and para. 135.64 (Benin). JS13 made recommendations (paras. 44-47).
- <sup>134</sup> JS13, para. 28.
- <sup>135</sup> PRAWA, para. 15.
- <sup>136</sup> PJ, p. 3. PJ made a recommendation (p. 3).
- <sup>137</sup> JS10, para. 2.2.1. JS10 made a recommendation (para. 2.2.1).
- <sup>138</sup> *Ibid*, para. 3.1.1. JS10 made recommendations (para. 3.1.1).
- <sup>139</sup> JS16, p. 14.
- <sup>140</sup> *Ibid*, p. 16. J16 made recommendations (p. 16).
- <sup>141</sup> CITAD, pp. 1-2. CITAD made recommendations (pp. 5-6).
- <sup>142</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/6, paras. 135.13, 135.26, 135.49, 135.52, 135.83-138.89, 135.92-135.95, 135.161 and 135.163.
- <sup>143</sup> JS4, paras 23 and 24, referring to A/HRC/25/6, para. 135.83 (Montenegro), 135.86 (Poland) and para. 135.115 (Belgium); See also JS13, para. 13, referring to A/HRC/25/6, para. 135.94 (Canada).
- <sup>144</sup> JS4, para. 18, referring to A/HRC/25/6, para. 135.52 (Sudan). JS4 made recommendations (p. 5).
- <sup>145</sup> *Ibid*, para. 32.
- <sup>146</sup> GIEACPC, p. 2.
- <sup>147</sup> JS12, para. 3.4, JS12 made a recommendation (p. 5).
- <sup>148</sup> JS16, pp. 13-14. JS16 made recommendations (p. 13).
- <sup>149</sup> PJ, p. 4.
- <sup>150</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/6, paras. 135.156-135.159 and 135.162.
- <sup>151</sup> JS16, p. 20, referring to A/HRC/25/6, para. 135.61 (Cambodia), para. 135.147 (Slovakia) and para. 135.156 (Egypt). JS16 made recommendations (p. 21).
- <sup>152</sup> JS15, p. 12 JS15 made recommendations (p. 12).
- <sup>153</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/6, paras. 135.164 and 137.33.
- <sup>154</sup> JS3, para. 51.
- <sup>155</sup> *Ibid*, para. 52.
- <sup>156</sup> JS9, paras. 7, 11 and 12. JS9 made recommendations (p. 6); See also JS16, para. 22.
- <sup>157</sup> MUTUK, pp. 1-3. MUTUK made recommendations (p. 6).
- <sup>158</sup> JS14, para 46. JS14 made recommendations (p. 11).
- <sup>159</sup> For relevant recommendations see A/HRC/25/6, paras. 135.166 and 137.32.
- <sup>160</sup> JS15, p. 13.
- <sup>161</sup> PJ, p. 4. PJ made recommendations (p. 59).